

Le droit algérien face à la mort

Algerian Law Face of Death

Mohamed KAHLOULA*

Ancien professeur à la faculté de droit (1981/ 2022)

Université Abou –Bekr Balkaid, - Telemcen, Algérie

mohamedkahloula75@gmail.com

Date de soumission: 19/05/2025 – Date d’acceptation: 21/06/2025 – Date de publication: .29/07/2025

Résumé: Nous nous proposons dans cet article de mettre en lumière les implications profondes et complexes du droit algérien qui, tout en respectant les valeurs culturelles et religieuses du pays, met en place un cadre rigoureux pour encadrer les conséquences de cet événement inéluctable qu’est la mort. Les conséquences juridiques immédiates du décès (I) et les répercussions juridiques de la mort sur les relations civiles et patrimoniales (II) constituent les deux aspects à partir desquels nous mènerons cette étude.

Mots-clés: droit - algérien -mort -relations civiles - patrimoniales

Abstract: in this article, we aim to shed light on the deep and complex implications of Algerian law, which, while respecting the country's cultural and religious values; establishes a strict framework to regulate the consequences of the inevitable event of death. the immediate legal consequences of death and its legal repercussions on civil and patrimonial relations constitute the two aspects through which we will conduct this study.

Keywords: law - algerian - death - civil relations - property.

* Auteur correspondant: Mohamed KAHLOULA.

Le droit algérien face à la mort

Introduction

Depuis mon départ à la retraite, après quarante-deux années d'enseignement du droit à la faculté de droit de l'université de Tlemcen et particulièrement marqué, ces derniers temps, par les disparitions successives de mon gendre et de mon frère paix à leurs âmes, une réflexion omniprésente sur la mort s'est installée en moi.

Ce passage à une nouvelle étape de ma vie combinée à la disparition de proches qui m'étaient chers, m'a conduit, à aborder la problématique de la finitude humaine sous un angle juridique. Certes la mort est un vaste sujet qui dépasse cet aspect matérialiste en offrant un champ de réflexion métaphysique et biologique, social et religieux, mais le droit, en lui apportant sa rationalité a l'avantage de la dédramatiser.

Loin d'être morose, cet article se propose de mettre en lumière les implications profondes et complexes du droit algérien qui, tout en respectant les valeurs culturelles et religieuses du pays, met en place un cadre rigoureux pour encadrer les conséquences de cet événement inéluctable qu'est la mort.

Réalité universelle et incontournable, la mort est pourtant loin d'être aisée à définir, et sa définition fait encore aujourd'hui l'objet de débats scientifiques. Depuis 2012, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) la définit comme « *la disparition permanente et irréversible de la capacité de conscience et de toutes les fonctions du tronc cérébral* ». Du point de vue médical, la mort est définie par l'arrêt irréversible des fonctions vitales, ce qui inclut à la fois la mort cérébrale et la mort cardiorespiratoire. Cette distinction devient essentielle lorsqu'il s'agit de questions comme le prélèvement d'organes ou la déclaration officielle du décès.

Sur le plan juridique, le droit, en tant qu'ensemble de règles régissant les comportements et relations sociales, ne définit la mort que par ses effets, en ce qu'elle touche aux droits fondamentaux, personnels et patrimoniaux. La mort est l'ultime séquence de la vie juridique, l'anéantissement de la personnalité juridique¹ titulaire de droits et d'obligations ce que Planiol ne manquait pas d'entériner en disant que « les morts ne sont plus des personnes ; ils ne sont plus rien »². D'où cette idée qu' « il n'y a d'égalité que dans la mort ». Pourtant, le phénomène paraît plus complexe en droit. Ainsi les matières civile, pénale, commerciale et administrative ne se privent pas de donner à la mort des contours inattendus.

La mort, événement à la fois intime et social qui, par certains côtés, concerne les vivants, affecte un grand nombre de situations de la vie humaine et nous nous abstiendrons, peut être « la mort dans l'âme », de traiter ici de la mort des personnes morales qui n'est autre que la disparition d'une fiction.

La mort peut être volontaire, involontaire, collective, individuelle, brutale, lente, accidentelle, préparée, précoce, tardive. Peu importe, le droit en orchestrateur des relations sociales encadre ses divers aspects afin de protéger tant les intérêts du défunt que ceux des vivants.

Comment la législation algérienne concilie-t-elle ces intérêts ? Quelles sont les règles qui s'appliquent aux divers aspects de la mort ?

¹¹ J. Carbonnier, Droit civil, t.1, P.U.F. (coll. Thémis); Article 25 du code civil.

² M.Planiol, Traité élémentaire de droit civil, t.1, LGDJ, 3^{ème} éd., 1920, n°371.

Les conséquences juridiques immédiates du décès (I) et les répercussions juridiques de la mort sur les relations civiles et patrimoniales (II) constituent les deux aspects à partir desquels nous tenterons de répondre à ces interrogations.

I / Les conséquences juridiques immédiates du décès

La mort d'une personne déclenche une série de procédures administratives et de conséquences pénales immédiates. Qu'il s'agisse de formalités légales liées au décès, des aspects pénaux du décès ou du prélèvement d'organes sur les personnes décédées, le droit algérien prévoit des dispositifs visant à garantir la légalité des démarches entourant le décès.

A/ Les formalités légales liées au décès :

Les formalités consécutives à un décès sont strictement encadrées par la législation afin de garantir le respect dû au défunt et d'assurer la conformité aux normes sanitaires et juridiques. Ces formalités englobent plusieurs étapes clés, notamment le constat et la déclaration de décès, l'autopsie si nécessaire, la mise en bière et le transport du corps, ainsi que l'inhumation, l'exhumation et la ré-inhumation. Par ailleurs la déclaration judiciaire de décès (mort par jugement) revêt des implications juridiques spécifiques. L'ensemble de ces formalités illustre la manière dont l'Etat prend en compte et régit les conséquences juridiques et administratives liées à la mort, notamment en matière de droits de mutation.

1/ Le constat de décès et la déclaration de décès :

La mort est un événement important qui doit être porté à la connaissance de l'Etat et du public, et qui doit être constaté de manière certaine par un médecin qui doit attester la réalité et la constance de la mort et doit vérifier s'il s'agit d'une mort naturelle ou non. En cas de mort violente ou suspecte, il peut refuser de délivrer le certificat de décès destiné aux parents de la personne décédée et il est tenu de ne pas donner le motif de son refus en raison de son obligation de secret professionnel.

En tant que fait juridique naturel la mort entraîne un certain nombre d'effets dans la vie juridique du défunt et de ses proches. Les articles 78 et suivants du code de l'état civil¹ précisent donc les circonstances de ce dernier acte de l'état civil. Il est dressé par l'officier de l'état civil de la commune ou le décès a lieu, sur la base de la déclaration d'un parent du défunt ou d'une personne bien renseignée sur son état civil, en principe dans les vingt-quatre heures à compter du décès, ce délai peut être prolongé pour certaines zones éloignées². Un certificat de décès produit par un médecin, corroborant les informations portées à la connaissance de l'officier d'état civil doit être présenté.

Une obligation particulière de signalement est mise à la charge des hôpitaux ou des formations sanitaires, des hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics³.

¹ Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 modifiée et complétée portant code de l'état civil, JORADP n° 21 du 27 février 1970.

² Article 79 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 modifiée et complétée portant code de l'état civil

³ Article 81 al 2, 3, 4 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 modifiée et complétée portant code de l'état civil

Le droit algérien face à la mort

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, la déclaration de décès est faite dans les vingt-quatre (24) heures par le chef de l'établissement à l'officier d'état civil de la commune du lieu où cet établissement est situé.

Si le défunt était commerçant, l'article 33 de la loi relative au registre du commerce dispose que les héritiers ou ayants cause à titre universel doivent, dans le délai de deux mois à compter de son décès, faire mentionner son décès, en vue de sa radiation d'office par l'officier public à l'expiration du délai d'un an¹.

2/ L'autopsie :

En droit algérien, l'autopsie ou examen post mortem est strictement encadrée pour respecter à la fois les principes religieux, les droits des individus, et les exigences de l'enquête judiciaire ou médicale. Elle consiste en l'exploration interne du corps afin de déterminer les causes du décès, identifier les éléments en lien avec une enquête judiciaire (homicide, accident etc.), réaliser des recherches scientifiques ou médicales, notamment dans un cadre hospitalier.

L'autopsie peut être judiciaire, demandée par les autorités judiciaires pour enquêter sur un décès suspect ou non naturel. Elle est ordonnée par le procureur de la république dans le cadre d'une enquête². Elle est obligatoire si le décès est suspect ou violent (homicide, accident, suicide, empoisonnement) et aucun consentement familial n'est requis, car l'autopsie relève de l'intérêt public et judiciaire. Elle est pratiquée par un médecin légiste qui à l'issue de l'autopsie rédige un rapport détaillé et le transmet au procureur de la république pour les suites de l'enquête.

L'autopsie peut également être médicale, demandée par les médecins pour des raisons cliniques, dans un contexte hospitalier, pour mieux comprendre les causes du décès ou à des fins de recherche. Elle nécessite généralement l'autorisation de la famille du défunt. En cas de refus elle ne peut être réalisée sauf si elle est ordonnée dans un cadre légal spécifique³.

3/ La mise en bière et le transport des corps

La mise en bière consiste à placer le corps d'une personne décédée dans un cercueil hermétique. Elle s'avère nécessaire lorsque le transport du corps hors du territoire de la commune du lieu de décès s'opère sur un rayon supérieur à cent kilomètres ou lorsque le décès est dû à une maladie contagieuse.⁴

A l'instant même du décès, le principe de la libre circulation des personnes⁵ n'est plus dans la mesure où une réglementation spécifique s'applique au transport du corps d'une personne décédée⁶. Lorsque le corps d'une personne décédée doit être transporté vers une wilaya autre que celle où le décès a eu lieu, l'autorisation de transport est délivrée par le président de l'Assemblée Populaire Communale du lieu de décès, dans le cas où il doit être

¹ Loi n°90-22 du 18 août 1990 modifiée et complétée relative au registre du commerce, JORADP n°36 du 22 août 1990,

² Articles 62 et s du code de procédure pénale.

³ Article 144 et s du code de la santé publique.

⁴ Article 12 du décret exécutif n°16677 du 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré- inhumation

⁵ Article 49 de la constitution de 2020.

⁶ Décret exécutif n°16-77 du 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation

transporté dans la même wilaya, l'autorisation d'inhumation délivrée par le président de l'Assemblée Populaire Communale vaut autorisation de transport. Toutefois, l'autorisation de transport de corps d'une personne décédée des suites d'une maladie contagieuse doit être délivrée par le wali territorialement compétent. Lorsqu'il s'agit du transport de la dépouille d'un ressortissant étranger en vue de son transfert vers son pays, il doit être autorisé par le wali du lieu de décès. Le ministre chargé de l'intérieur en est immédiatement informé.

4/ L'inhumation, l'exhumation et la ré-inhumation :

L'inhumation de la personne décédée ne peut se faire qu'après autorisation délivrée par l'officier d'état civil (permis d'inhumer) et sur production d'un certificat établi par un médecin¹, afin d'éviter l'ensevelissement précipité d'un mort apparent quoique les moyens actuels de constatation de la mort semblent écarter tout risque d'erreur.

En cas de mort suspecte ou violente, l'inhumation ne peut se faire qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives à ce décès, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.² L'officier de police est tenu transmettre, de suite, à l'officier de l'état civil tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès est rédigé³.

Les procédures d'exhumation et de ré-inhumation sont régies par le décret exécutif du 24 janvier 2016⁴. L'autorisation d'exhumation est délivrée par le Président de l'assemblée Populaire communale du lieu d'inhumation sur demande du plus proche parent du défunt, après avis du procureur de la république territorialement compétent. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, l'autorisation est délivrée par le Wali après avis de l'autorité judiciaire compétente et des services sanitaires concernés. La demande d'exhumation ne peut être faite qu'après une année révolue à compter de la date de décès et doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que la cause du décès n'est pas d'origine contagieuse. L'exhumation doit être réalisée en présence du demandeur ou de son mandataire.

L'autorisation d'exhumation vaut également pour le transport et la ré-inhumation de la dépouille ou des ossements. Lors de la ré-inhumation, les restes du défunt doivent être placés dans un linceul, un cercueil ou une boîte à ossements.

5/ la mort par jugement et ses impacts juridiques

Il se peut cependant qu'il n'y ait pas de cadavre alors même qu'il existe une forte probabilité, ou même une certitude de décès. C'est l'hypothèse de la personne disparue dont on ignore ou elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Dans le cas où sa disparition a lieu en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'un de ses héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public, un jugement déclaratif de décès, peut être prononcé par le juge après un délai de quatre années depuis sa disparition et après investigation. En temps de paix et à l'expiration du délai de quatre années, le juge est habilité à

¹ Article 78 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970

² Article 82 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 modifiée et complétée portant code de l'état civil

³ Article 83 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 modifiée et complétée portant code de l'état civil

⁴ Décret exécutif n°16-77 du 24 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation, JORADP n°12 du 26 février 2016.

Le droit algérien face à la mort

fixer une période d'attente à l'issue de laquelle il prononcera un jugement de décès¹. Les jugements déclaratifs de décès emportent, à partir de leur transcription, les mêmes effets que ceux d'un décès médicalement constaté et notamment en ce qui concerne l'ouverture de la succession. De même l'épouse du disparu peut solliciter le divorce conformément à l'article 53 du code de la famille. Toutefois la mort n'étant, dans ce cas, que présumée, l'article 115 du code de la famille², prévoit avec beaucoup de sagesse, l'éventualité d'une réapparition du disparu qui recouvrira ce qui subsiste encore de ses biens en nature ou de la valeur de ce qui en a été vendu.

L'individu peut également disparaître sans que les conditions laissent supposer, son décès. L'on parle alors d'absence. Ainsi, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par le biais d'un intermédiaire est assimilé au disparu³. Le juge qui prononce le jugement d'absence ordonne alors un inventaire de ses biens et désigne un curateur qui assurera la gestion de ses biens et le recouvrement des parts de succession ou de libéralités lui revenant mais la succession de l'absent ne s'ouvre et ses biens ne sont partagés qu'une fois le jugement déclaratif de décès prononcé. Bien entendu, là encore, si l'absent revenait il reprendrait ses biens dans l'état dans lequel ils se trouveraient. Il y a lieu de signaler ici que le législateur algérien a pris des dispositions particulières en ce qui concerne les disparitions intervenues dans certaines situations exceptionnelles en admettant des délais plus courts et des procédures simplifiées⁴. Il faut enfin noter que la personnalité juridique survit dans certains de ses aspects, puisque, comme nous le verrons, les dernières volontés du défunt sont respectées à travers le testament⁵ et qu'il est également possible de décorer une personne à titre posthume⁶.

6/ La prise en compte de la mort par l'Etat :

La prise en compte de la mort par l'Etat consiste à percevoir des droits de mutation considérés comme un impôt dont le fait générateur est le décès. L'impôt de mutation par décès (lors d'une succession) frappe tous les biens formant le patrimoine de la personne. Ils sont calculés sur la part nette revenant à chaque ayant droit, après application d'un abattement. Le tarif de l'impôt de mutation par décès applicable à chaque part héréditaire est celui en vigueur

¹ Article 113 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984 relative au code de la famille modifiée et complétée par l'ordonnance n°055-02 du 27 février 2005 (JORADP n°15 du 27 février 2005) et par la loi n°05-09 du 4 mai 2005 (JORADP n°43 du 22 juin 2005).

² loi n°84-11 du 9 juin 1984 relative au code de la famille modifiée et complétée par l'ordonnance n°055-02 du 27 février 2005 (JORADP n°15 du 27 février 2005) et par la loi n°05-09 du 4 mai 2005 (JORADP n°43 du 22 juin 2005).

³ Article 110 du code de la famille

⁴ Ordonnance n°02-03 du 13 Dhou el Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant dispositions applicables aux disparus des inondations du 10 novembre 2001, JO N° 15/2002 ; Loi n°03-06 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant dispositions applicables aux disparus à la suite du séisme survenu le 21 mai 2003, JO N° 37/2003 ;

⁵ Article 184 et suivants du code de la famille

⁶ Article 47 de la loi n°99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, JORADP, n°25 du 12 avril 1999.

au jour du décès. Il est déterminé en fonction du lien de parenté unissant l'héritier au défunt¹. Le lien de parenté est fixé conformément aux règles du code de la famille².

B/ Les aspects pénaux de la mort

1 / L'homicide volontaire et involontaire

De longue date, le fait de causer la mort d'autrui est sanctionné par le droit. Il suffit pour s'en convaincre de feuilleter le code pénal. On s'aperçoit alors de l'étendue de la protection assurée : tout comportement conduisant à la mort d'autrui se solde en principe par le prononcé d'une sanction contre l'auteur de l'acte qu'il s'agisse de punir un comportement volontaire ou involontaire.

Il n'est évidemment pas question pour nous de dresser ici un inventaire des différentes incriminations existantes. A titre d'exemples nous nous bornerons à en citer quelques unes. Les articles 254 et suivants du code pénal prévoient les cas d'homicides volontaires : meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, l'article 399 prévoit les cas d'incendies volontairement provoqués ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. Le meurtre, puni de la peine de mort, a vu les autres homicides volontaires le rejoindre.

L'homicide involontaire consécutif à des coups ou violences est réprimé dans une moindre mesure³, mais fait l'objet d'une répression accrue lorsque la victime en est un enfant ou que les père et mère sont les auteurs de l'infraction soit par commission, soit par omission, notamment dans le cas de privation d'aliments ou de soins⁴. Enfin chacun doit se sentir concerné par la mort d'autrui, et le délit de non assistance à personne en péril s'impose⁵.

Qu'il s'agisse d'homicide volontaire ou involontaire, son auteur peut être tenu de dédommager la famille de la victime.

Notre droit manifeste ainsi sa plus grande réprobation pour les actes de mort et son attachement au respect de la vie à tel point qu'il n'a pas manqué d'en faire bénéficier l'animal, autre être vivant⁶.

2 / La peine de mort :

Si, comme nous venons de le voir, notre droit manifeste son attachement au respect de la vie paradoxalement il ne s'interdit pas de prononcer la mort. En effet, l'article 5 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle, il en résulte ainsi qu'un nombre important d'infractions sont passibles de la peine de mort⁷. Il existe des

¹ Article 236 et suivants de l'ordonnance n°76-105 du 9 décembre, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, pour plus de détails voir : Guide fiscal de l'enregistrement, Ministère des finances, direction générale des impôts, direction des relations publiques et de la communication, 2021.

² Articles 139 et suivants de la loi n°84-11 du 9 juin 1984 relative au code de la famille modifiée et complétée par l'ordonnance n°055-02 du 27 février 2005 (JORADP n°15 du 27 février 2005) et par la loi n°05-09 du 4 mai 2005 (JORADP n°43 du 22 juin 2005).

³ Articles 288- 290 du code pénal

⁴ Articles 269-271 du code pénal

⁵ Article 182 alinéa 2 du code pénal

⁶ Articles 443, 457 alinéa 1et 2 du code pénal, loi n°82-04 du 13 février 1982

⁷ Trahison et espionnage au profit d'une puissance étrangère(Articles 61 et s du code pénal) ; atteinte à la défense nationale et divulgation de secrets de défense nationale(article 63 et s du code pénal) ; actes visant à compromettre l'intégrité du territoire ou à inciter à la guerre civile(article 77 et s du code pénal) ; participation à des actes terroristes ayant entraîné des morts ou des destructions importantes(article 87 bis 3 du code pénal) ; meurtre avec

Le droit algérien face à la mort

infractions de droit commun (meurtre, incendie volontaire entraînant la mort ...) et des infractions spéciales d'ordre militaire (désertion en présence de l'ennemi, trahison, espionnage). L'article 87 bis du Code pénal prévoit la peine de mort pour actes terroristes mais laisse une grande marge d'interprétation possible. Cet article pourrait en effet s'appliquer à des activités ayant trait à l'exercice des libertés fondamentales, sous couvert de lutte contre le terrorisme, malgré le fait que des sanctions pénales soient prévues en cas de violation desdites libertés. . En 2015, et dans le contexte de débats publics autour des enlèvements et assassinats d'enfants, un nouvel article prévoyant la peine de mort est introduit dans le Code pénal.¹

Il convient toutefois de signaler qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort est en vigueur dans notre pays depuis 1993², néanmoins des condamnations à mort sont prononcées chaque année et de nombreuses personnes détenues se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort. Mais si le moratoire est respecté depuis 1993, peu d'initiatives ont été lancées en vue de l'officialiser et de le concrétiser. En 2009 par exemple le gouvernement a rejeté une proposition de loi abolitionniste. Le moratoire demeure donc à ce stade un état de fait et non une étape vers l'abolition.

3/ le suicide :

Le suicide, bien qu'il ne soit pas explicitement criminalisé, est considéré comme un acte moralement répréhensible dans la société algérienne notamment en raison des convictions religieuses majoritaires. En effet, du point de vue religieux, le suicide est théoriquement interdit en islam. Plusieurs sourates du Coran le condamnent explicitement «Et ne vous tuez pas vous-même, Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au feu, voilà qui est facile pour Allah»³, y lit-on. Les personnes qui se suicident sont clairement promises à l'enfer, car la vie est perçue comme un don de Dieu, et seul Dieu a le droit de la retirer.

Le législateur algérien, pour sa part, ne considère pas le suicide comme un crime. Mais si le suicidé est à l'abri de toute poursuite, il n'en est pas de même pour ceux qui l'ont aidé. A cet égard, le législateur algérien établit, à travers l'article 273 du code pénal, des mécanismes de protection contre le suicide en incriminant l'aide au suicide et en la punissant d'un à cinq ans d'emprisonnement L'analyse de cet article révèle que le législateur algérien n'érige en infraction pénale que l'aide au suicide, il ne criminalise pas l'incitation au suicide (provocation au suicide), qu'elle soit commise de manière ordinaire ou non (Utilisation des technologies de communication : L'incitation électronique au suicide). Il faut reconnaître, ici, que la non-criminalisation de l'incitation au suicide représente une lacune d'où la nécessité de la

préméditation, parricide, empoisonnement (article 261 du code pénal) ; incendie volontaire ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes. (article 399)

¹ Il s'agit de l'article 293 bis 1 du code pénal : « Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans. Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code ».

² Depuis 2007, l'Algérie a constamment voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort et co-sponsorise cette résolution. L'Algérie vote néanmoins en faveur de l'amendement réaffirmant la souveraineté des États sur leur système juridique et sur l'existence de dispositions prévoyant la peine capitale dans leurs législations nationales, amendement introduit à chaque Résolution par un petit groupe d'États..

³ (Coran, sourate en-nissa versets 29, 30)

criminaliser ainsi que l'incitation électronique au suicide avec des peines plus sévères dans le cas où la cible de l'incitation est un enfant de moins de dix-huit ans.

S'agissant de l'euthanasie, c'est à dire la « pratique qui consiste à hâter la mort d'un malade incurable, dans le dessein d'abrèger ses souffrances »¹ la société algérienne suit également les principes de la charia qui condamne l'euthanasie. En islam, la vie humaine est sacrée, et tout acte visant à accélérer la mort est considéré comme contraire à la volonté divine, le code pénal algérien ne prévoit pas de dispositions particulières. Elle est, cependant, considérée comme un crime punissable sous forme d'aide au suicide, ou d'une non-assistance à une personne en danger mais le terme « euthanasie » en lui-même ne figure pas dans le Code pénal algérien, d'où la nécessité de criminaliser l'euthanasie sous toutes ses formes qu'elle soit active (ou une personne met délibérément fin à la vie d'un malade) ou passive (ou des traitements sont retirés pour laisser mourir le malade) avec des textes juridiques clairs et explicites qui ne laissent aucune place aux interprétations.

4/ L'avortement :

L'avortement est l'un des plus épineux problèmes à aborder en bioéthique, c'est un sujet complexe, à la croisée de considérations biologiques, médicales, religieuses, juridiques, éthiques et sociales. Selon les contextes culturels, religieux et légaux, sa perception et son acceptation varient largement. Il est défini comme l'interruption prématurée de la grossesse entraînant la fin du développement de l'embryon ou du fœtus dans l'utérus. Il peut être classé en deux grandes catégories : l'avortement spontané qui se produit naturellement sans intervention extérieure et l'avortement provoqué qui consiste en une interruption volontaire de grossesse réalisé par choix ou pour des raisons médicales.

De nombreux juristes islamiques considèrent que mettre fin à une vie, y compris celle d'un fœtus après l'ensoulement est assimilable à un meurtre. L'ensoulement est un concept religieux qui fait référence au moment où l'âme est insufflée dans le fœtus. En islam on considère que c'est le moment où le fœtus devient pleinement humain, doté d'une âme individuelle et donc d'une vie sacrée. La croyance dominante dans la jurisprudence islamique est que l'âme est insufflée au bout de 120 jours de grossesse. En raison de cette notion d'ensoulement les avis juridiques varient. Certains érudits autorisent l'avortement avant les 120 jours de grossesse sous des conditions strictes, par exemple pour des raisons de santé de la mère ; de malformation grave du fœtus ou d'autres situations exceptionnelles. Après 120 jours l'avortement devient strictement interdit, car à ce stade interrompre la grossesse équivaldrait davantage à un meurtre².

Le législateur algérien, n'a pas retenu cette notion d'ensoulement pour permettre ou non l'avortement. La pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), est interdite par les articles 304 à 313 du code pénal qui prévoient un large éventail de sanctions pénales. Il existe, toutefois, une exception à ce principe celle de l'interruption médicale de grossesse (IMG). En effet, l'avortement est autorisé seulement sur indication médicale, lorsqu'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère du danger, ou préserver son équilibre physiologique ou psychologique et mental gravement menacé³.

¹Définition extraite du *Dictionnaire de Médecine Flammarion*

² <https://arjazia.com/articles/lavortement-en-islam/>; <https://www.bnds.fr/edition-numerique/revue/cdsa/sante-religion-et-laicite-n-13.html#l-avortement-en-droit-musulman-9653.html>.

³ Article 308 du code pénal ; article 77 Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé, JORADP n°46 du 29 juillet 2018

Le droit algérien face à la mort

5/ Le droit au respect

Planiol disait : « les morts ne sont plus des personnes, ils ne sont plus rien »¹. Ce n'est pas tout à fait exact, car les morts obligent les vivants à les respecter à la fois dans leur mémoire et dans leur dernière demeure.

La mémoire est un bien immatériel, précieux parce qu'elle connaît l'immortalité. C'est donc raisonnablement que Jean d'Ormesson a dit « Il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants »². Il n'est donc pas question de la laisser perdre. La mémoire d'un mort se doit alors d'être portée par les vivants. C'est le cas prévu par l'article 80 al 3 de la constitution qui ³ consacre le devoir de mémoire envers les martyrs de la révolution du 1^{er} Novembre 1954. Cette disposition impose à l'Etat une responsabilité directe dans la sauvegarde de cette mémoire et peut conférer une base légale pour protéger les martyrs de la révolution et réprimer toute action qui ternit leur mémoire.

La dernière demeure est une chose hors du commerce. Celui qui y habite y trouve un parfait refuge. Le respect dû aux morts est une valeur fondamentale consacrée par la législation algérienne, inspirée des principes religieux et culturels. Les cimetières et les tombeaux sont protégés par la loi. Toute atteinte ou profanation est strictement interdite⁴. C'est ainsi que la violation de tombeaux ou de sépultures est punie jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 da à 2000 da, pourvu que l'acte a été de nature à violer le respect dû aux morts.

C/ Les prélèvements d'organes sur les personnes décédées :

L'article 362 de la loi relative à la santé cherche à protéger la vie en facilitant le prélèvement d'organes ou de tissus humains à partir de personnes décédées aux fins de transplantation.⁵ Cet article est applicable au cadavre de toute personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. Toutefois, le prélèvement d'organes ou de tissus humains à partir de personnes décédées aux fins de transplantation ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès selon des critères scientifiques définis par le ministre chargé de la santé. Ces critères ont été initialement posés par l'arrêté du 19 novembre 2002 fixant les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue du prélèvement d'organes et de tissus. Selon cet arrêté, « si la personne présente un arrêt cardio-vasculaire prolongé », le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément réunis « 1) absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, 2) abolition de tous les reflexes du tronc cérébral, 3) absence totale de ventilation ⁶spontanée ». Le constat de mort peut aussi être établi pour une personne dont le décès est constaté cliniquement mais qui est assistée par ventilation artificielle et conserve une fonction hémodynamique, après vérification de l'absence de ventilation par une épreuve dite d'hypercapnie et après attestation du caractère irréversible de la destruction encéphalique à

¹ M.Planiol, Traité élémentaire de droit civil, t.1, LGDJ, 3^{ème} éd., 1920, n°371.

² Jean d'Ormesson, écrivain et académicien français, a souvent abordé des thèmes liés à la mémoire, à la vie et à la mort dans ses œuvres : Au plaisir de Dieu, ed. Gallimard, 1974 ; Un jour je m'en irai sans avoir tout dit, ed. Robert Lafon, 2013

³ Article 80 al 3 de la constitution de 2020 : « L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhadas et la dignité de leurs ayants droit et des moudjahidines ».

⁴ Articles 150 à 154 du code pénal .

⁵ Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé, JORADP n°46 du 29 juillet 2018

⁶ Arrêté N° 34 du 19 Novembre 2002 fixant les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue de prélèvements d'organes et de tissus.

l'aide d'examens médicaux complémentaires (électroencéphalogramme, angiographie). Ces critères contenus dans l'arrêté ont une portée davantage médico-légale que juridique.

L'alinéa 2 de l'article 362 de la loi relative à la santé est venu quant à lui déterminer les modalités selon lesquelles le refus doit être exprimé. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur le registre des refus, tenu par l'agence nationale des greffes¹, ceci permettra, sans doute, l'entrée en vigueur de cette disposition qui ne semble plus créer de difficultés et qui était attendue impatiemment par la médecine² ainsi que par la doctrine³. En l'absence d'inscription sur ce registre, les membres adultes de la famille du défunt, sont consultés.

II / les répercussions juridiques de la mort sur les relations civiles et patrimoniales :

« La mort ne vous concerne ni mort, ni vif : vif, parce que vous êtes ; mort parce que vous n'êtes plus » écrivait Montaigne, dans les essais⁴. Sans mêler la religion à ce rationalisme, il semble pourtant que s'élève de plus en plus au dessus du droit une « âme juridique » nous obligeant à constater qu'au delà des conséquences immédiates, la mort entraîne des répercussions durables sur les relations patrimoniales et civiles. Du partage de l'héritage à la continuité des engagements économiques et sociaux du défunt, cette partie s'intéressera à la gestion des biens et des dettes, ainsi qu'aux droits des proches et des associés. La mort crée en effet des droits au profit des proches de la personne décédée ou de ses créanciers, elle engendre aussi des situations nouvelles.

A / Les droits au profit des proches de la personne décédée

La mort est la fin des problèmes pour celui qui meurt, mais le début des problèmes pour ceux de ses proches.

Les proches sont les personnes liées au défunt moralement et matériellement, par la situation ou par le sang. Il en découle des droits qui s'expriment au travers des règles de l'héritage et du testament, de l'assurance et de la responsabilité.

1 / les règles de l'héritage et du testament :

Les règles de l'héritage dont les bases sont la parenté et la qualité de conjoint, se trouvent intimement mêlé à la mort au point que l'un ne se concevrait pas sans l'autre. En effet, après un décès s'ouvre la succession de la personne décédée, L'article 126 du code de la famille dispose d'ailleurs que « la succession s'ouvre par la mort naturelle réelle ou présumée, cette dernière dûment établie par jugement ».

Qu'il s'agisse de parenté ou de qualité de conjoint, la loi impose des règles qui permettent de déterminer la part qui revient à chaque héritier selon le lien qui l'unit avec le défunt. La loi a en effet réglé l'ordre des successions tel que prévu par le droit musulman et plus spécifiquement par le coran⁵. Cela pose parfois un problème de chronologie en cas de décès simultanés de plusieurs personnes ayant vocation à succéder les unes aux autres sans qu'il ne

¹ Article 5 al 2 du décret exécutif n°12-167 du 5 avril 2012 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Agence Nationale des Greffes, J.O.R.A.D.P n°22 du 15 avril 2012

² Yacine Rekhit, Le don d'organes en Algérie: limites et perspectives, The Pan African Medical Journal, aout 2021.

³ Kahloula Mohamed, le prélèvement d'organes après décès en droit algérien, Revue droits et libertés, laboratoire des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ,Université Abou-Bekr Belkaid Tlemcen, n°3, 2016, p.11.

⁴ Michel de Montaigne, Essais, I, 20

⁵ Sourate An nissa'a « les femmes » , versets 11, 12 .

Le droit algérien face à la mort

soit possible de déterminer l'ordre de leurs décès, dans ce cas aucune d'elle n'héritera de l'autre¹. Mais à côté de cette hypothèse et de manière générale on compte trois catégories d'héritiers.

La première catégorie est celle des héritiers réservataires (fard), ce sont les héritiers dont la part successorale est légalement déterminée (moitié, quart, huitième, deux tiers, tiers et sixième). Cette catégorie est constituée, pour la partie masculine, du père, de l'ascendant paternel, du mari, du frère utérin, et du frère germain ; pour la partie féminine de la fille, de descendantes du fils, de la mère, de l'épouse, de l'ascendante paternelle et maternelle, de la sœur germaine, de la sœur consanguine et de la sœur utérine.

La deuxième catégorie est celle des héritiers universels (aceb) ce sont les héritiers qui ont droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers avec eux ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (fard). Si au partage la succession revient en totalité aux héritiers réservataires, ils ne reçoivent rien. Il s'agit des parents mâles du de cujus (descendants, ascendants, frères germains et consanguins et leurs descendants, oncles paternels) ; s'ajoute : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et consanguine. La règle que la catégorie des parents la plus proche écarte celle qui vient après dans l'ordre successoral avec pour l'héritier masculin une part double de celle de l'héritière.

La troisième catégorie est celle des héritiers cognats ou par parenté utérine (daoui el arham) ce sont les enfants des filles du de cujus et les enfants des filles du fils à quelque degré qu'ils soient et qui n'ont vocation héréditaire qu'à défaut d'existence d'héritiers réservataires (fard). L'héritier le plus proche du de cujus l'emporte sur les autres avec partage à parts égales entre les cognats.

À côté de ces trois catégories d'héritiers, il existe un cas particulier, celui de l'héritage par substitution (tanzil), il s'agit du cas où les descendants du fils décédé avant son père héritent de leur grand père au lieu et place du père décédé. La part revenant aux petits fils et petites filles du de cujus équivaut à celle qui aurait échu à leur père s'il était resté en vie sans qu'elle ne puisse dépasser le tiers de la succession.

Concernant le testament, il s'agit d'un acte juridique unilatéral à travers lequel une personne va exprimer sa volonté de transmettre, après son décès, une partie de son patrimoine à une personne de son choix. L'originalité ici venant du fait qu'il s'agit d'un acte à cause de mort. Toutefois, la loi protège les héritiers en leur accordant, quoiqu'il arrive, leurs parts successorales sur les biens de la personne décédée, de sorte que celle-ci ne pourra disposer librement que du tiers de son patrimoine. L'excédant du tiers ne s'exécute que si les héritiers y consentent². En principe, un testament ne peut être fait au profit d'un héritier. Cependant, l'article 189 du code de la famille stipule que le testament fait au profit d'un héritier peut produire effet si les cohéritiers y consentent après le décès du testateur.

2/ La mort et le droit des assurances

Le droit des assurances ne manque pas non plus de se référer à la mort. Il faut cependant distinguer entre les assurances sociales et les assurances privées. Les unes poursuivent un but humanitaire, les autres un but en partie lucratif. C'est pourquoi, sur le plan pratique les enjeux en sont aussi très différents. En effet, l'allocation décès prévue par la loi relative aux assurances

¹ Article 129 du code de la famille.

² Article 185 al 1 du code de la famille

sociales¹ profite aux ayants droit d'un assuré décédé. Cette notion d'ayants droit prime : le conjoint de l'assuré lorsqu'il n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ou lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de sa propre activité ; les enfants à charge : âgés de moins de dix huit ans, apprentis âgés de moins de vingt cinq ans , étudiants âgés de moins de 21 ans, de sexe féminin sans revenu à tout âge, ou ayant interrompu leurs études ou leur apprentissage, alors qu'ils remplissaient encore les conditions d'âge, en raison de leur état de santé ; les ascendants de l'assuré ou du conjoint de l'assuré lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.² Tout ceci ne fait qu'insister implicitement sur l'idée de proximité avec le défunt. Immédiatement après le décès du travailleur assuré, ses ayants droits perçoivent un capital décès égal à douze (12) fois le montant du salaire mensuel le plus favorable perçu durant l'année précédant son décès. Et ce, à condition que l'assuré ait effectué au moins quinze jours ou cent heures de travail durant les trois mois précédant son décès en aucun cas, ce montant ne peut être inférieur à douze(12) fois le montant du salaire national minimum garanti.

Les assurances privées trouvent à s'illustrer dans notre propos avec les assurances décès. L'ordonnance du 25 janvier 1995 en a posé le principe³ et depuis, les contrats d'assurance décès sont proposés par un certain nombre de compagnies d'assurance. Il s'agit de contrats de prévoyance destinés à protéger financièrement ses proches en cas de décès, En effet, ces contrats prévoient, suite au décès de l'assuré, le versement d'une prestation aux bénéficiaires : un capital décès ou une rente. C'est en quelque sorte une sécurité offerte aux proches et dont les modalités sont attrayantes. En effet, la durée du contrat ainsi que le montant du capital garanti sont librement fixés par l'assuré. De plus, les bénéficiaires sont désignés librement par l'assuré, et il est possible de partager le bénéfice du capital entre plusieurs personnes⁴. Le capital décès prévu dans le contrat d'assurance décès est distinct de celui versé par le régime général de la Sécurité Sociale. Il s'y ajoute le cas échéant.

Enfin, le droit de la responsabilité assure le dédommagement du préjudice moral et matériel subi par les ayants droit du défunt, ainsi en est il par exemple en matière d'indemnisation des ayants droit d'une victime d'accident de la circulation.⁵

¹Article 47 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée relative aux assurances sociales, JORADP n°25 du 5 juillet 1983

² Article 67 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée relative aux assurances sociales

³ Ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. Modifiée et complétée par : La loi n°06-04 du 20 février 2006(rectifiée) ; L'article 74 de la loi de finances pour 2007 ; Les articles 58 & 59 de la loi de finances complémentaire pour 2008. L'article 50 de la loi de finance complémentaire pour 2010 L'article 35 de la loi de finance complémentaire pour 2011

⁴ « L'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au(x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré,(Art. 65 de l'ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances). Il existe actuellement huit (8) compagnies d'assurances habilitées à pratiquer les assurances dites de « Personnes », elles se répartissent comme suit : Deux (02) sociétés publiques (carama assurance, Tala assurance), Une (01) société mutuelle (le mutualiste), Trois (03) sociétés mixtes (l'Algérienne vie, AXA Algérie Assurances Vie- SPA, Amana) Deux (02) sociétés privées(Macirvie, CARDIF El-Djazair).

⁵ Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988

Le droit algérien face à la mort

3/ les droits au profit des créanciers de la personne décédée ou de ses débiteurs

De façon générale, le paiement des dettes à la charge de la personne décédée est prélevé de la succession¹ avant son partage entre les héritiers.

Les créanciers du défunt peuvent donc faire valoir leurs droits sur l'actif successoral. Cependant les héritiers ne sont responsables des dettes du défunt, qu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent de la succession. Ils ne sont pas tenus de payer les dettes au-delà de cette valeur.

Les créanciers du défunt peuvent aussi, à l'encontre d'un commerçant mort en état de cessation des paiements, saisir le tribunal dans un délai d'un an à partir du décès en vue d'un règlement judiciaire².

Quant aux créances détenues par le défunt elles deviennent des droits successoraux et passent aux héritiers. Les débiteurs du défunt doivent payer les montants dus à la succession ou directement aux héritiers.

Les banques accordant des prêts hypothécaires à leurs clients, se couvrent fréquemment par un contrat d'assurance – crédit en vertu duquel les souscripteurs de prêts immobiliers sont garantis pour les sommes restant dues, en cas de décès survenant avant le remboursement intégral du prêt.

Les cocontractants peuvent aussi miser sur la mort, ainsi en est-il du contrat de rente viagère qui oppose un débirentier à un crédirentier³, le plus souvent dans la vente d'un bien dont le prix résultera du montant des arrérages versés jusqu'au décès du crédirentier. Sans s'arrêter au caractère morbide d'un tel contrat, il faut en reconnaître l'utilité pour des personnes âgées désireuses de s'assurer des ressources tout en conservant leur cadre de vie. Mais en dehors de tous ces droits ponctuels, la mort engendre aussi des changements de situation.

B / les changements de situation

Les changements de situation engendrés par la mort apparaissent en droit de la famille et en droit des sociétés.

1 / En droit de la famille

Le droit de la famille est celui du couple et des enfants. Quand la mort y fait son entrée, il est alors traditionnellement question de la veuve et de l'orphelin.

Pour la veuve, ce changement de situation engendre des difficultés matérielles auxquelles le droit des pensions tente de remédier⁴. Mais il peut aussi présenter des avantages. Outre les perspectives successorales, le décès du conjoint rouvre à la veuve l'accès au mariage après l'observation par elle d'une retraite légale (idda). Il s'agit de la période de viduité durant

¹ Article 180 de la loi n°84-11 du 9 juin 1984 relative au code de la famille modifiée et complétée par l'ordonnance n°055-02 du 27 février 2005 (JORADP n°15 du 27 février 2005) et par la loi n°05-09 du 4 mai 2005 (JORADP n°43 du 22 juin 2005).

² Article 219 et suivants du code de commerce.

³ Article 613 à 618 du code civil.

⁴ Articles 30 et suivants de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite modifiée et complétée.

laquelle la veuve ne peut se remarier et dont la durée est de quatre mois et dix jours, si la veuve est enceinte, la durée de la retraite légale se prolonge jusqu'au jour de l'accouchement¹.

Pour l'orphelin de père, qui est le tuteur légal de ses enfants mineurs, l'exercice de la tutelle revient de plein droit à la mère², quand à l'orphelin de mère il peut être placé sous l'administration d'un tuteur testamentaire par son père ou son grand-père³. Lorsque l'enfant mineur a perdu son père et sa mère, ce double décès donne lieu à l'ouverture d'une curatelle qui va confier à un curateur, désigné par le tribunal à la demande de l'un de ses parents, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public, la gestion de ses biens⁴.

2/en droit des sociétés :

En droit commercial algérien, la mort d'un associé a un plus ou moins grand retentissement, et il faut distinguer selon le type de société concerné. Les règles applicables sont fixées par le code de commerce et varient selon le type de société : de personnes ou de capitaux.

Dans les sociétés de personnes, le décès d'un associé est à priori un fait marquant. En effet, Dans une société en nom collectif, la mort d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société. Mais il peut de manière aisée, en être autrement par des stipulations appropriées qui varient dans l'accueil réservé aux héritiers. Ces derniers peuvent être admis comme associés, mais seulement avec l'accord unanime des autres associés. Si les héritiers refusent de participer ou si les associés s'y opposent, les parts du défunt sont évaluées et remboursées à ses ayants droit.

Dans une société en commandite simple, la mort d'un associé commandité, entraîne en principe la dissolution de la société, sauf disposition statutaire contraire ou accord des autres associés pour la continuer avec les héritiers ou d'autres personnes. Il est à noter, que la mort d'un commanditaire, n'a pas d'impact direct sur la continuité de la société. Les parts sociales du défunt sont transmises aux héritiers.

En revanche, pour les sociétés de capitaux le législateur a posé le principe inverse, les sociétés ne sont pas dissoutes par la mort d'un associé. Dans une société à responsabilité limitée, les parts sociales de l'associé décédé sont transmissibles à ses héritiers, qui deviennent associés de plein droit, sauf disposition contraire de statuts. Les autres associés peuvent refuser l'entrée des héritiers dans la société, auquel cas ils doivent racheter les parts sociales du défunt ou trouver un tiers pour les acquérir.

Dans une société par actions(SPA), la mort d'un actionnaire n'affecte pas la continuité de la société, car la SPA repose sur le capital investi et non sur la personnalité des associés. Les actions d'un associé décédé sont librement transmissibles à ses héritiers, sauf clause restrictive dans les statuts.

Conclusion

Le droit algérien, dans son approche de la mort, se déploie à travers une multitude de domaines, traduisant l'importance de cet événement dans la vie individuelle et collective. Qu'il

¹ Articles 59, 60 du code de la famille.

² Article 87 et suivants du code de la famille.

³ Article 92 et suivants du code de la famille.

⁴ Articles 99 et 100 du code de la famille.

Le droit algérien face à la mort

s'agisse des formalités légales liées au décès, de ses aspects pénaux ou encore de ses répercussions sur les relations civiles et patrimoniales, chaque facette de la mort trouve son écho dans des dispositions légales souvent empreintes de considérations religieuses, culturelles et sociales.

La mort, loin de se limiter à une dimension biologique, interpelle également le droit sous des angles variés. Que ce soit la bioéthique, l'avortement ou la peine de mort, chaque thématique soulève des questions éthiques fondamentales, ou se croisent les progrès scientifiques et manière dont la société algérienne appréhende la fin de vie et la protection de la vie humaine.

Sur le terrain de la bioéthique, les prélèvements d'organes soulèvent plusieurs interrogations fondamentales, liées au respect de la dignité humaine, aux valeurs culturelles, religieuses et sociales ce qui crée des dilemmes éthiques sur la limite entre le respect des morts et les besoins des vivants. Ces situations confrontent le législateur à la nécessité de concilier le respect des croyances religieuses avec les exigences de la médecine contemporaine et les droits des patients.

L'avortement, en droit algérien, se situe à l'intersection de plusieurs enjeux : juridiques, religieux, éthiques et sociaux. En encadrant strictement cette pratique, la législation algérienne reflète l'importance accordée à la protection de la vie, dès ses premières étapes, conformément aux principes du droit musulman et à une sensibilité culturelle marquée par la sacralité de la vie humaine. Toutefois la reconnaissance d'exceptions, comme dans les cas où la vie de la mère est en danger, témoigne d'une approche nuancée visant à concilier le respect de la vie avec des impératifs médicaux et humains.

Cependant, les débats autour de l'avortement ne cessent d'évoluer dans le monde entier, posant des questions complexes qui dépassent le cadre strictement juridique. En Algérie, la montée des revendications en matière de droits des femmes et de santé reproductive appelle à une réflexion sur une éventuelle réforme de la législation. Cette réflexion devra prendre en compte les réalités sociales, notamment les grossesses non désirées dans des contextes de précarité, et les risques liés aux avortements pratiqués de manière clandestine.

En définitive, le droit algérien face à l'avortement doit trouver un équilibre délicat entre la préservation des valeurs traditionnelles et la réponse aux défis sociaux et sanitaires d'aujourd'hui. Ce débat, loin d'être clos, illustre le rôle crucial du droit comme miroir des transformations sociétales et comme garant des droits fondamentaux de tous les citoyens. Bien qu'étroitement encadré, l'avortement pose également la question du rapport à la vie à naître et les réalités sociales ou médicales des femmes, le débat demeure sensible, traduisant l'effort constant d'équilibre entre justice et compassion.

Enfin la peine de mort, bien que rarement appliquée, reste inscrite dans la législation algérienne comme un rappel du lien étroit entre droit et souveraineté. Néanmoins, elle suscite des interrogations éthiques croissantes à l'heure où le monde tend à privilégier des approches alternatives.

Par ailleurs, les répercussions juridiques de la mort s'étendent bien au-delà de la sphère personnelle, touchant le droit de la famille, des assurances, ou encore des sociétés. Ces interactions montrent combien la mort façonne les relations humaines, économiques et institutionnelles.

Mohamed KAHLOULA

Mais au-delà des textes, le droit algérien face à la mort, se veut à la fois garant des valeurs religieuses et culturelles de la société, tout en s'adaptant, parfois avec prudence, aux exigences d'un monde marqué par des évolutions sociales et scientifiques.

En définitive, la réflexion sur la mort en droit algérien rappelle le rôle essentiel du droit : organiser la vie dans toutes ses dimensions, jusqu'à son terme, tout en respectant la mémoire, la dignité, et les droits des vivants comme ceux des défunts.